

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> février 2017*

## Rapport

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05) (Contrat d'apprentissage et examen médical)**

### Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Olivier Baud, la Commission de l'enseignement, de la culture et du sport s'est réunie à trois reprises en janvier 2017 pour étudier le PL du département qui concerne la visite médicale des futurs apprentis. M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, cheffe du DIP, et M. Grégoire Evéquoz, directeur général de l'OFPC, ont apporté à la commission tous les éléments nécessaires pour qu'elle puisse traiter ce projet de loi.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sylvain Maechler. Qu'il en soit remercié.

#### **1. Séance du 11 janvier 2017 – présentation du projet de loi**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta : ce PL est lié à des adaptations avec le droit fédéral, notamment concernant l'intégration des personnes handicapées dans le monde professionnel. Un point concerne la visite médicale des apprentis : pour signer un contrat d'apprentissage, **l'apprenti doit passer une visite médicale**, et tant que cette visite n'est pas passée il n'est pas possible de finaliser le contrat. Il ne peut donc pas y avoir caution du département et de l'Etat pour que l'apprentissage commence tant que la visite n'est pas passée. **Faut-il maintenir cette visite ? Un système plus souple était possible pour cette visite afin de ne pas retarder la signature du contrat dans un**

**moment où le département essaie de favoriser la formation professionnelle.** Cette visite ne doit pas être supprimée, car pendant l'adolescence et avec ce public, elle peut permettre de déceler certaines problématiques liées à leur future formation. Mais la solution proposée est celle d'un **délai de trois mois** après la signature du contrat.

M. Evéquoz ajoute, concernant le principe de la loi fédérale sur la réduction des inégalités liée au handicap, qu'il est important par rapport aux préoccupations du département de bien ancrer ce principe dans la loi cantonale. Concernant les métiers dangereux, il y a eu une modification de la loi sur le travail qui normalement interdit les travaux dangereux en dessous de 16 ans. A Genève, les jeunes entrent en apprentissage généralement plus tard, mais dans certains autres cantons cette modification de la loi aurait empêché d'employer des apprentis dans 130 métiers à 15 ans. Un accord a donc été trouvé pour que cette modification permette tout de même d'engager des jeunes de 15 ans dans le cadre de métiers dangereux comme ceux de la construction, du nettoyage ou en soins et santé. L'ordonnance prévoit des mesures d'accompagnement dans chaque métier.

Concernant l'autre question soulevée, ils ont travaillé avec le service de santé de la jeunesse et ils sont arrivés à la solution évoquée par la magistrate. Actuellement **cette procédure alourdit la charge de l'administration, des écoles et des entreprises.** Réservé en ce qui concerne le travail de nuit, qui concerne peu de métiers (restauration ou boulangerie par exemple), pour lequel la loi sur le travail exige que les jeunes passent l'examen médical au préalable, M. Evéquoz ajoute qu'ils se sont rendu compte que **même avec l'examen médical préalable il est très difficile de déceler des allergies.**

Un député (MCG), en ce qui concerne la généralisation de la visite médicale demande si des jeunes qui ne sont pas entrés en filière apprentissage sont aussi soumis à une visite médicale. Si cela n'est pas le cas, il demande comment on justifie cette absence de visite médicale pour ces jeunes. Il demande si pendant ces visites le médecin parvient à déceler des addictions (ou à détecter la présence du VIH ou d'autres maladies transmissibles). Il demande si des alertes peuvent être données et transmises au responsable légal.

M Evéquoz répond que cette visite médicale ne concerne que les formations professionnelles. Elle a été introduite dans le cadre de la loi fédérale sur ladite formation. Dès 2002, cela n'a plus été le cas et la Confédération laisse aujourd'hui la liberté aux cantons de la maintenir. Genève a maintenu cette visite, car l'entrée dans le monde du travail est un moment de la vie important. **La visite médicale est une visite préventive.** Il y a eu des difficultés avec des entreprises qui voulaient faire des tests de

substances, ce qui était contraire aux principes éthiques liés à l'entrée en formation. L'entreprise en question a été obligée d'abandonner cette pratique. L'entrée en formation doit être fondée sur les aptitudes de la personne et sa motivation, mais on ne doit pas profiter de cette visite pour un dépistage systématique de telle ou telle maladie ou addiction. La visite peut permettre une vision générale de l'état de santé du jeune et ainsi apporter des conseils de prévention.

A l'interrogation du même député qui se demande s'il ne faut pas généraliser cela à tous les jeunes entre 15-16 ans, M<sup>me</sup> Emery-Torracinta se dit favorable à la visite pour des élèves en entreprise qui vont se retrouver avec une charge de travail différente qu'en école, mais elle ne souhaite pas systématiser cela. A l'époque il existait la visite médicale obligatoire à la sortie du cycle. Des élèves à plein-temps dans les écoles sont souvent encore suivis par leur pédiatre. Un PL sur l'enfance et la jeunesse, qui sera soumis au Grand Conseil, formalise du point de vue juridique les prestations que doivent offrir certains services de l'Etat en matière d'enfance et de jeunesse. Il y a aussi dans ce futur PL tout ce qui concerne la protection, la prévention et les mesures de santé.

Un commissaire (UDC) demande si ce sont toujours les médecins de famille qui font les visites. La magistrate répond que oui en majorité. Elle indique qu'il existe aussi la possibilité de le faire à l'office de l'enfance et de la jeunesse. Le même commissaire indique qu'une visite médicale est toujours bonne, mais que dans la pratique si l'enfant va chez son généraliste très peu de ces derniers vont refuser de signer le papier. Il estime qu'il faut donc **se demander si une visite chez un médecin spécialiste du travail est nécessaire.**

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que le but n'est pas de détecter quelque chose que le jeune cacherait. L'objectif est la prévention. Dans un tel cas, le pédiatre est le mieux placé. Car le pédiatre connaît le jeune depuis plusieurs années et il est donc capable de faire de la prévention en rapport avec certaines activités professionnelles.

M. Evéquoz ajoute que pour beaucoup c'est une visite de routine. Le jeune, suivi par son médecin depuis de nombreuses années, est un jeune qui pourrait évidemment se passer de cette visite. Mais certains jeunes ne vont plus chez le médecin, et ce sont eux qui sont visés par cette mesure. La question du médecin spécialisé en médecine du travail est importante, et c'est ce qui est déjà appliqué pour le travail de nuit. Mais pour d'autres types de jeunes, notamment dans la coiffure, il faut se poser la question des allergies à certains produits et les médecins renvoient le jeune chez un allergologue. Il

faut donc faire confiance au médecin pour qu'il prévienne de potentiels problèmes liés aux allergies, par exemple.

Le commissaire (UDC) demande si dans la pratique il y a beaucoup de déclarations d'inaptitude. M. Evéquoz lui répond que c'est moins de 5-6%, et que c'est souvent dans des situations où les jeunes sont déjà suivis depuis longtemps. Il existe aussi des situations où l'on ne peut rien repérer tant que la personne n'a pas été en situation de travail. **Les patrons et les maîtres d'apprentissage repèrent assez facilement les problèmes.** La question est de savoir ce qu'il se passe si après deux mois l'apprenti est considéré comme inapte. Le code des obligations permet de répondre à cette question.

Le même commissaire (UDC) se demande si, fonctionnant de la sorte, on risque d'augmenter le nombre de cas déclarés inaptes dans les premiers trois mois et s'il y aura alors beaucoup plus de perdants. Le patron sera perdant car il aura engagé un apprenti jugé inapte, et les jeunes également puisqu'un autre aurait pu prendre sa place. Il demande si après trois mois le patron a encore une marge de manœuvre pour engager ou s'il perd aussi une année.

M. Evéquoz répond que l'apprentissage commence au mois de septembre et non au mois de décembre, mais que ces situations peuvent déjà se présenter avec le système actuel. Les résiliations après trois mois pour des problèmes médicaux sont rares, et le plus souvent ce sont des problèmes de motivation. Aujourd'hui 400 jeunes ne peuvent pas signer leur contrat car ils n'ont pas encore passé leur visite. Et cela rend la rentrée compliquée.

Le commissaire (UDC) insiste sur le fait que c'est plutôt de la négligence du futur employé car le jeune réellement motivé n'attend pas la dernière minute pour aller chez le médecin et signer son contrat.

M<sup>me</sup> la magistrate répond que ce n'est pas toujours la faute du jeune et que c'est une barrière administrative qui complique les choses. Ils essaient de proposer une adaptation pour accélérer et de simplifier les choses.

Un député (PLR) affirme que la généralisation des tests de dépistage pose problème. En effet, il existe souvent des faux positifs. Il estime que l'entretien médical est intéressant mais que généraliser les tests d'urine ou des prises de sang implique des faux positifs qui engendrent des complications et des angoisses. Il faut donc cibler les populations à risque, mais dépister tous les jeunes engendrerait des coûts importants pour la santé publique. Il demande ce qui se passera si le jeune signe son contrat mais qu'il ne se rend pas à la visite dans les trois mois impartis. L'employeur sera-t-il obligé de dénoncer le contrat ?

M. Evéquoz répond que c'est eux qui feront une vérification pour voir s'il y a ou non le certificat médical, et que si cela n'est pas le cas ils le réclameront.

Un député (S) fait état de son expérience toute personnelle au service de santé de l'enfance et de la jeunesse. Au début, il y avait un livre vert qui répertoriait chaque métier avec une liste d'éléments pour lesquels le jeune pouvait être déclaré inapte, comme le carreleur à cause des genoux. Ils ont rapidement abandonné ce carnet vert car les professions ont évolué et que certains parents contestaient une inaptitude. L'exemple du daltonisme pour l'électricité : certains jeunes qui confondaient le rouge et le vert. Un beau jour un candidat a fait recours en disant que malgré son handicap il pouvait exercer ce métier. Les ophtalmologues n'ont pas voulu cautionner ce refus du service. Un médecin a alors proposé de mettre ce jeune en condition avec les différents fils de couleur, et s'il trouvait une manière de réussir différemment de le laisser passer. De ce jour il n'y eut plus de cas d'inaptitude. Auparavant, tous les examens d'aptitude médicale se faisaient au service santé de Genève. Mais rapidement est apparu que ces examens représentaient de lourds frais puisqu'ils étaient gratuits. Mais il faut dire que la grande majorité des jeunes vont chez leur médecin traitant.

Ainsi c'est plus un examen qui permet de dialoguer avec le jeune. Le médecin avant de signer une inaptitude va d'abord négocier avec le jeune car cela n'est pas quelque chose d'anodin pour ce dernier. Les trois mois de délai sont une bonne solution car avant que le jeune commence il est rare de détecter une inaptitude, il faut être mis en condition réelle de travail.

Un député (Ve) pense que l'examen réalisé dans les trois premiers mois est supérieur en termes d'efficacité à celui qui est fait avant l'apprentissage. Certains élèves sont victimes d'allergies liées aux produits utilisés dans le cadre de leur apprentissage et c'est compliqué de le détecter. Un examen médical dans les trois mois est plus favorable car l'apprenti pourrait ainsi plus rapidement se recycler et envisager une autre formation. Une activité de conseil qui est importante puisqu'il y a un changement d'environnement et de rythme de vie en passant de l'école à l'apprentissage. Le médecin a alors un rôle important à jouer, en termes de gestion du sommeil, d'alimentation ou de gestion de l'effort physique.

Un député (PLR) demande comment cela se passe dans les autres cantons.

M. Evéquoz indique que le canton de Vaud n'oblige plus à passer cette visite médicale, sauf pour certains métiers dangereux. Dans d'autres cantons, cela a été abrogé notamment avec la loi fédérale, donc on voit qu'il existe différents types de pratiques.

Le même député (PLR) se pose des questions concernant la pertinence de l'examen médical dans ce cadre précis. Il ajoute qu'un dépistage de masse par des tests n'est pas la meilleure chose. Il comprend que l'apprentissage est un changement de vie mais **est étonné que Genève en fasse plus que les autres cantons**. Il demande une information écrite sur la pratique vaudoise.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que sa première intention a été de **supprimer cette visite médicale**. Mais ce compromis permet de ne pas bloquer l'entrée en apprentissage tout en maintenant cette visite médicale malgré tout importante.

Un député (S) défend cette visite surtout pour un jeune qui pendant quelques années n'a plus vu son pédiatre. C'est surtout le cas pour les garçons puisque les filles vont chez le gynécologue qui est un médecin orienté prévention. Le garçon se retrouve parfois à 30 ans avec un problème et n'a plus vu un médecin depuis ses 10 ans. Il indique que c'est la tradition de Genève de garder cette consultation car c'est un des derniers moments où un jeune entre l'adolescence et l'âge adulte peut voir un médecin. Il explique que les autres cantons ont fait d'autres choix mais que cette visite s'inscrit dans un canton qui a été *leader* en matière de protection et de service santé.

Un député (PLR) indique que 90% des visites sont faites chez le pédiatre et non pas au service de la jeunesse. Le canton de Vaud a ciblé uniquement certaines professions. Il demande de suspendre le vote avant de **connaître la pratique du canton de Vaud**.

Un commissaire (UDC) revient sur l'art. 18, al. 1 car il craint que cela risque d'amener d'autres problèmes. Il propose un amendement pour l'alinéa 1, à savoir d'en rester à la teneur actuelle avec un système qui fonctionne. Il estime que trois mois sont de toute façon trop courts pour déceler des allergies. Il ajoute que la prévention n'entre pas dans le cadre de ce PL.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que 400-500 certificats ne sont pas signés dans les délais sur 2500 chaque année. Le système de formation professionnelle en entreprise est souvent un dernier choix à la sortie du Cycle. Le temps est donc parfois long pour faire les démarches et pour trouver une place. La situation est déjà compliquée à Genève, et il ne faut pas être idéologique mais pragmatique.

## 2. Séance du 18 janvier 2017 – les autres cantons

M. Evéquoq revient sur la question posée lors de la dernière séance. La question était liée à la pratique des autres cantons concernant l'examen médical des apprentis. Il transmet deux documents (*annexes 1 et 2*). Le

premier document est une enquête menée dans tous les cantons romands. Le deuxième document est une liste des métiers soumis à l'examen médical dans le canton de Vaud. **Genève est le seul canton à avoir maintenu la visite médicale obligatoire** pour tous les apprentis. **Les autres cantons ne l'ont maintenue que dans certains types de métiers**, comme les métiers dangereux, les métiers de nuit, et certains métiers de la santé. Il ajoute que c'est la situation pour tous les cantons francophones excepté Genève.

Un député (UDC) indique que l'on peut légitimement se poser la question de savoir si cela vaut la peine de maintenir cette visite médicale. A l'époque, les jeunes recevaient avant 18 ans une invitation pour une visite médicale du service santé jeunesse. Cela permettait de clore le dossier en tant que mineur. Il demande si cette visite existe encore.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond qu'il n'y a plus de visite systématique pour tous les jeunes. Elle précise que c'était la « visite des 15 ans » à la sortie du cycle d'orientation.

Un commissaire (MCG) veut savoir s'il y a toujours une visite sanitaire obligatoire pour les fonctionnaires et les enseignants. Il propose d'alléger la visite sanitaire obligatoire pour les apprentis et de la maintenir uniquement dans les métiers dangereux ou de nuit comme c'est le cas dans le canton de Vaud.

La magistrate : concernant la visite sanitaire des enseignants et fonctionnaires, elle vérifiera avant de répondre. Depuis les années 1990, il y a eu l'introduction de la LAMal, donc l'obligation d'une assurance-maladie. La couverture sanitaire de la population est meilleure depuis 1990. Ces réglementations datent d'une époque où certaines personnes n'avaient pas de caisse maladie, n'allaient pas chez le médecin et où l'on craignait des maladies comme la tuberculose. Dans les années 1960, les travailleurs immigrés passaient par une visite sanitaire. Ce sont des relents d'une époque hygiéniste. Les choses ont changé.

Le Président précise qu'actuellement pour les enseignants dans le règlement B 5 10.04 fixant le statut des membres du corps enseignant il y a toujours un article 5 qui indique que le personnel doit jouir d'une bonne santé et qu'il y a un examen médical avant l'engagement. Mais il explique que c'est en train d'être changé car cela ne correspond plus à la pratique.

Un député (UDC) demande si le pourcentage de jeunes qui doivent arrêter l'apprentissage suite à des problèmes médicaux (3-5% à Genève) est le même dans les autres cantons.

M. Evéquoq lui répond qu'il n'a pas les pourcentages dans les autres cantons mais qu'ils restent très faibles. Aujourd'hui, la tendance est d'essayer

dans la plupart des cas de prendre des mesures pour que le jeune reste dans sa profession ou sa formation malgré des problématiques de santé. Il existe dans la même loi le principe de réduire le plus possible les inégalités liées au handicap. Ce sont des mesures d'accompagnement.

Un commissaire (S) indique que pour le personnel de l'Etat cela se fait depuis plusieurs années par le biais d'un questionnaire. C'est sur la base de ce questionnaire que certaines personnes sont ensuite convoquées.

Un commissaire (MCG) veut savoir qui a la charge du coût de la visite médicale obligatoire. Est-ce l'assurance qui rembourse les parents, ou existe-t-il une participation de celui qui est obligé de passer cette visite ? Il demande s'il n'y aurait pas un manque à gagner pour les médecins si la visite médicale n'était plus obligatoire.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta répond que ces visites se font surtout chez le pédiatre, et que les visites centralisées au service santé de l'enfance et de la jeunesse sont marginales. La plupart des jeunes ont leur propre médecin et ils vont passer ce test chez lui. Elle rappelle que **le département a hésité à annuler cette visite.**

Un député (PLR) suggère alors un amendement qui indique que les examens médicaux ne sont pas systématiques, excepté pour certaines professions. **Il demande formellement que le département soumette un amendement à la commission** pour ne pas faire de Genève une fois de plus un cas particulier.

Un député (Ve) s'oppose à la proposition du PLR. Il pense que la visite médicale ne peut pas faire de mal et que pour certaines familles qui n'ont pas beaucoup de contacts avec les médecins cela peut être une bonne chose. Il estime **qu'il faudrait maintenir cette visite obligatoire.**

Un député (PLR) a l'impression que les réticences des Verts sont liées au fait que l'examen pourrait apporter quelque chose dans cette tranche d'âge. Il propose de demander aux médecins de l'adolescence quel est l'intérêt réel de cette visite. Il se propose d'écrire à ces spécialistes et de transmettre leur réponse à la commission lors de la prochaine séance. Concernant les adultes en tout cas, on sait que l'examen est inutile si le dépistage n'est pas ciblé.

M<sup>me</sup> Emery-Torracinta indique que l'office de l'enfance et de la jeunesse était réticent à abandonner cet examen. Elle lui posera encore la question.

Un député (S) pense que cet exercice est utile. Il y a beaucoup de jeunes qui n'ont plus de contact avec le médecin à cet âge, et surtout les garçons. Le service santé doit donc se prononcer quant à l'intérêt de cette visite. Il précise que les charpentiers, menuisiers ou maçons devraient passer la visite



médicale mais que ces professions ne sont pourtant pas dans la liste du canton de Vaud.

A un député (UDC) qui demande s'ils connaissent la proportion des métiers pour lesquels la visite resterait obligatoire, M. Evéquoq répond que la liste du canton de Vaud comporte 25-30 métiers et qu'il y a 300 métiers au niveau fédéral. Le canton de Vaud a établi une liste exhaustive des métiers particuliers. Ce ne sont pas forcément des professions où il y a énormément de jeunes. L'examen est actuellement obligatoire pour tous les jeunes qui entrent en apprentissage, ce qui comprend les écoles de commerce. Si on souhaite appliquer la loi, l'examen concerne tout le monde, donc 900 jeunes qui commencent chaque année juste en école de commerce. C'est dans le but d'alléger les charges au moment de la signature du contrat qu'ils ont proposé ce délai de 3 mois. Son service a déjà consulté l'office de la jeunesse et la direction du service santé jeunesse, et c'est dans le cadre de ces travaux qu'ils sont arrivés à la conclusion de maintenir le test en y ajoutant le délai de 3 mois.

Un autre député (UDC) pense que c'est un âge où il est bon de passer devant un médecin et de sortir du contexte familial pour avoir l'avis d'un expert, notamment concernant de potentiels problèmes d'obésité ou de genre. C'est une occasion pour les jeunes de pouvoir s'exprimer devant une personne neutre. Il serait même d'avis de l'étendre à tous les apprentis, car les critères définis selon les métiers ne sont pas idéals. De nombreux métiers ne sont pas mentionnés dans la liste du canton de Vaud comme les métiers liés à l'agriculture ou aux animaux.

Un député (PLR) précise que le rendement de cette visite est de zéro au niveau de la prévention. Les jeunes obèses sont médicalisés et cela vaut la peine de les prendre en charge puisque c'est du dépistage ciblé. Il propose d'attendre les conclusions du service de santé de la jeunesse et des spécialistes de la médecine de l'adolescence avant de reprendre le débat.

### 3. Séance du 25 janvier 2017 – amendements et vote du PL

M. Evéquoq rappelle que le PLR avait demandé au département de consulter la SGAS et l'UAPG et aussi de proposer un amendement :

**Art. 18, al. 1** : « Le département désigne les formations pour lesquelles la production d'un certificat médical est exigée, en conformité avec les prescriptions fédérales et les ordonnances sur les métiers. Le certificat atteste que l'apprenti-e est apte à entreprendre la formation, avec ou sans réserve. »

**Art. 18, al. 2 :** « Le département prend au préalable l'avis des commissions de formation professionnelle concernées et de son service chargé de la santé ».

Un député (PLR) s'est informé, comme promis, auprès des spécialistes de la médecine de l'adolescence concernant la pertinence de cet examen médical pour les futurs apprentis. Il a appelé Françoise Narring, le médecin-chef de l'unité santé jeunesse. Sa réponse est nuancée, puisque dans les dix dernières années **il n'y a pas eu d'étude pour démontrer la pertinence d'un tel examen**. Les apprentis sont souvent des jeunes sous-médicalisés par rapport aux autres jeunes. Elle trouve plutôt pertinent qu'il y ait un examen médical pour cette catégorie de la population.

Le Président veut savoir à quel moment ce certificat médical serait produit.

M. Evéquoz lui répond que ce sont les prescriptions fédérales qui demandent de le faire avant. Il précise qu'il n'y aurait plus l'effet de masse avec les élèves en école de commerce, par exemple. Il propose d'ajouter dans l'alinéa 2 « et de son service chargé de la santé », pour certaines professions plus ciblées.

Le Président passe au vote d'entrée en matière du PL 12034.

Pour :	13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Le Président passe au 2<sup>e</sup> débat.

Titre et préambule : pas d'opposition – adopté.

Art. 1 : pas d'opposition – adopté.

Art. 17, al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6) : pas d'opposition – adopté.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par le département à l'art. 18, al. 1 : « Le département désigne les formations pour lesquelles la production d'un certificat médical est exigée, en conformité avec les prescriptions fédérales et les ordonnances sur les métiers. Le certificat atteste que l'apprenti-e est apte à entreprendre la formation, avec ou sans réserve. »

Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 Ve)

L'amendement à l'art. 18, al. 1 est accepté.

Le Président met aux voix l'amendement proposé par le département à l'art. 18, al. 2 : « Le département prend au préalable l'avis des commissions de formation professionnelle concernées et de son service chargé de la santé. »

Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 Ve)

L'amendement à l'art. 18, al. 2 est accepté.

Le Président met aux voix l'abrogation des alinéas 3, 4 et 5 de l'art. 18.

Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 Ve)

L'abrogation des alinéas 3, 4 et 5 de l'art. 18 est acceptée.

Le Président met aux voix l'art. 18 – Examen médical (nouvelle teneur) dans son ensemble.

Pour :	12 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 Ve)

L'art. 18 dans son ensemble est accepté.

Art. 2 : pas d'opposition – adopté.

Au 3<sup>e</sup> débat, le président met aux voix le PL 12034 dans son ensemble.

<b>Pour :</b>	<b>13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)</b>
<b>Contre :</b>	<b>–</b>
<b>Abstention :</b>	<b>–</b>

**Le PL 12034 amendé est accepté à l'unanimité des membres présents.**

Catégorie III proposée.

## **Projet de loi (12034)**

**modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05) (Contrat d'apprentissage et examen médical)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit :

#### **Art. 17, al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6)**

<sup>4</sup> En concertation avec les partenaires de la formation professionnelle, l'office met en œuvre les principes figurant dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 13 décembre 2002.

<sup>5</sup> En concertation avec les services concernés, l'office veille à ce que soient mises en place les mesures d'accompagnement validées par les autorités fédérales en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, en particulier lorsque la formation comporte des travaux dangereux au sens de l'article 4 de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail, du 28 septembre 2007.

#### **Art. 18      Examen médical (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département désigne les formations pour lesquelles la production d'un certificat médical est exigée, en conformité avec les prescriptions fédérales et les ordonnances sur les métiers. Le certificat atteste que l'apprenti-e est apte à entreprendre la formation, avec ou sans réserve.

<sup>2</sup> Le département prend au préalable l'avis des commissions de formation professionnelle concernées et de son service chargé de la santé.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
**Office pour l'orientation,  
la formation professionnelle et continue**

Genève, le 13 janvier 2017

## **EXAMEN MEDICAL A L'ENTREE EN APPRENTISSAGE : SITUATION DANS LES CANTONS ROMANDS**

La situation est similaire dans les différents cantons consultés :

- Berne francophone
- Fribourg
- Jura
- Neuchâtel
- Valais
- Vaud

Il n'existe pas d'obligation légale ni d'examen médicaux systématiques. Un examen médical est demandé dans les situations suivantes :

- pour les apprentis-e-s de moins de 15 ans au moment de commencer leur formation;
- lorsque des prescriptions fédérales le demandent (loi fédérale sur le travail);
- pour certaines professions tout à fait ciblées en fonction des ordonnances.

Grégoire Evéquoz



Direction générale de  
l'enseignement  
postobligatoire

Division de l'apprentissage

Rue Saint-Martin 24  
1014 Lausanne

Liste des professions demandant  
un examen médical.

Réf. : DHG

Lausanne, janvier 2016

### **Examen médical précédent l'entrée en apprentissage - Liste des professions concernées**

---

- **Professions de l'hôtellerie-restauration et de l'économie domestique**
  - gestionnaire en intendance CFC;
  - employé en intendance/employée en intendance AFP;
  - employé en hôtellerie/employée en hôtellerie AFP;
  - spécialiste en hôtellerie CFC;
  - employé en restauration/employée en restauration AFP;
  - spécialiste en restauration CFC;
  - cuisinier /cuisinière CFC;
  - employé en cuisine/employée en cuisine AFP;
  - employé de commerce /employée de commerce CFC (formation de base et formation élargie, branche hôtellerie-gastronomie-tourisme).
- **Professions de la boulangerie, de la pâtisserie et de la confiserie**
  - boulanger-pâtissier-confiseur /boulangère-pâtissière-confiseuse AFP;
  - boulanger-pâtissier-confiseur /boulangère-pâtissière-confiseuse CFC;
- **Professions de la branche de la technologie des denrées alimentaires alimentaire**
  - technologue du lait CFC;
  - employé en industrie laitière/employée en industrie laitière AFP;
  - technologue en denrées alimentaires CFC;
  - praticien en denrées alimentaires/praticienne en denrées alimentaires AFP;
  - opérateur de machines automatisées/Opératrice de machines automatisées CFC ;



Direction générale de l'enseignement postobligatoire

2

Division de l'apprentissage

**Examen médical précédent l'entrée en apprentissage - Liste des professions concernées**

- **Professions de la branche de la boucherie-charcuterie**
  - boucher-charcutier/bouchère-charcutière CFC;
  - assistant en boucherie et charcuterie AFP/assistante en boucherie et charcuterie AFP ;
  
- **Professions du secteur de la santé**
  - assistant en soins et santé communautaire/assistante en soins et santé communautaire CFC;
  - assistant socio-éducatif /assistante socio-éducative CFC;
  - assistant médical /assistante médicale CFC;
  - assistant en médecine vétérinaire /assistante en médecine vétérinaire CFC ;
  
- **Professions de la construction de voies de communication**
  - constructeur de voies ferrées/constructrice de voies ferrées CFC ;
  
- **Professions de la branche terre et nature**
  - forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne CFC ;
  - horticulteur / horticultrice CFC ;
  - horticulteur / horticultrice AFP ;
  
- **Profession des transports**
  - conducteur / conductrice de véhicules lourds CFC